

PASCAL BASTIEN

# L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

UNE HISTOIRE DES RITUELS JUDICIAIRES



*Aux trains, aux Frippons, que son exemple apprenne,  
que tôt ou tard le crime est atteint par la peine*

ÉPOQUES  
EST UNE COLLECTION  
DIRIGÉE PAR  
JOËL CORNETTE

*Illustration de couverture :*

*« Le véritable portrait tiré d'après nature, sur la place du Palais-Royal, d'Emmanuel Jean de la Coste, condamné au carcan, à la marque et aux galères, à perpétuité le 28 août 1760 ».*

*Archives Nationales, AD III 9 (179)*

© 2006, CHAMP VALLON, 01420 SEYSSEL

WWW.CHAMP-VALLON.COM

ISBN 2-87673-433-8

ISSN 0298-4792

# L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE



Pascal Bastien

*L'EXÉCUTION  
PUBLIQUE À PARIS  
AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE*

*UNE HISTOIRE DES RITUELS JUDICIAIRES*

Champ Vallon

5

*À mon père et à ma mère*

## INTRODUCTION

Même si la pudeur rhétorique de notre époque s'en défend, l'exécution publique des criminels continue de fasciner, de séduire, d'interroger.

Elle choque l'esprit occidental qui, en s'imaginant un passé confus où Moyen Âge et Révolution se confondent, construit un temps révolu où le bûcher et la guillotine éliminaient sans grande distinction les mauvais sujets du roi. Dans un Ancien Régime où la justice aurait d'abord été vengeance, l'exécution publique évoque généralement un arbitraire cruel contraire aux progrès intellectuels traditionnellement attachés à l'époque moderne. Renaissance et supplices, Lumières et bourreaux : curieuses coexistences.

Ce livre n'est pas une nouvelle histoire de la criminalité, ni une histoire des procédures ou des réformes judiciaires à l'époque des Lumières. Ce livre parle de criminels, de condamnés et d'exécuteurs, de magistrats et de greffiers, de lecteurs et de spectateurs ; j'y étudie Paris, une certaine littérature qui y circulait et une autre qui s'y écrivait ; et surtout, j'y reconstitue et analyse les exécutions publiques qui furent mises en scène dans la capitale tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Davantage histoire d'un imaginaire de la justice qu'une histoire de l'institution, plutôt histoire de paroles juridiques que des discours judiciaires, cette recherche sur les différents rituels d'exécution entend interpréter un certain dialogue entre la justice et les justiciables. Le châtement, qui constituait le langage le plus spectaculaire – peut-être aussi le plus entendu – de l'ancien droit, est au cœur des réflexions de cet ouvrage.

Par-delà l'acte de juger, il s'agit ici de lever le voile sur la négociation entre les magistrats et le public parisien dont le soutien et le consentement étaient indispensables au cours ordinaire de la justice. L'exécution publique, c'est-à-dire les nombreux et différents rituels judiciaires composant et ordonnant le spectacle de la peine, fut un temps et un lieu où les notions de bien public et de justice entraient enfin, hors des tribunaux, dans un espace public de dialogues.

## INTRODUCTION

### *Pour une histoire culturelle du châtimement*

La place que se sont récemment taillée les phénomènes rituels dans les recherches en histoire du droit et de la justice a permis de renouveler divers questionnements sur les pratiques judiciaires et les rites de résolution des conflits<sup>1</sup>. Il aurait été logique de voir apparaître, au croisement de l'analyse quantitative des archives judiciaires et de la vogue actuelle des réflexions sur les représentations, sous l'une ou l'autre bannière ou, mieux, à la réunion de ces divers courants historiographiques, le développement de travaux consacrés au spectacle de l'exécution publique. Pourtant, les historiens modernistes français semblent encore hésiter à faire des rituels judiciaires un véritable objet de recherche. En fait, s'ils recourent parfois à la notion, c'est pour caractériser le modèle de stabilité, formel et solennel, des pratiques procédurales et pénales : seuls les débats introduits par l'opuscule de Beccaria dans les années 1760, et une apparente croissance des émotions d'échafaud vers le même moment, révéleraient un changement de sensibilités. Ainsi pour illustrer le sort que le système judiciaire réservait aux condamnés, l'exécution publique des châtimements aurait alors présenté, garantie ultime de légitimité, la même gestuelle et les mêmes significations au cours d'une longue durée comprise entre le xv<sup>e</sup> siècle et la fin de l'Ancien Régime. De même, de nombreux travaux suggèrent une corrélation très forte entre un droit pénal prétendument similaire sur tout le continent – au nom de la procédure inquisitoriale – et la forme des supplices à l'époque moderne, où les techniques et les usages des bourreaux auraient été, d'une certaine manière, paneuropéens. Puisque l'exécution aurait associé sans équivoque le crime au châtimement qui lui était dû, donnant finalement une signification directe et immédiate aux cérémonials punitifs d'Ancien Régime<sup>2</sup>, eut-il alors été besoin de changer un langage univoque et pluriséculaire compris par n'importe quel observateur ?

Saisir le rituel dans un tel bloc homogène est évidemment réducteur. Bien qu'il existe, il est vrai, une relative convergence judiciaire en Europe continentale, il faut tout de même rappeler qu'à Nuremberg on brisait *sur* la roue et on décapitait le roturier ; qu'à Avignon la massole resta une peine en usage jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ; et qu'à Florence les congrégations de pénitents accompagnaient les condamnés à mort jusqu'à leur supplice pour y prendre en charge leur dépouille. Rien de cela n'avait cours à Paris.

1. Voir notamment Claude Gauvard et Robert Jacob (dir.), *Les Rites judiciaires. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999.

2. La bibliographie de cette historiographie est immense. De nombreux titres pourront être trouvés dans celle de Xavier Rousseaux, « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 1/1 (1997), pp. 87-118.

## INTRODUCTION

Ce livre cherche à briser ce cadre interprétatif trop statique. Parce que chaque espace postule sa temporalité historique et juridique propre, c'est en traversant la ville de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle que les évolutions des rituels publics de la peine se comprennent avec celles de la culture politique et religieuse de la capitale. Chercher à intégrer le rituel de l'exécution dans les basculements – ou bousculades ? – intellectuels, culturels, religieux et politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle impose à l'évidence un tout autre contexte d'interprétation que celui suggéré par la répression des hérétiques à la Renaissance<sup>1</sup> ou de la sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, pour une époque qui ne mettait plus à mort ni les protestants ni les sorcières<sup>3</sup> : le spectacle de l'exécution ne peut ainsi, on le comprendra aisément, se saisir dans une « France d'Ancien Régime » globale, cohérente et culturellement homogène. Si certaines constantes assurément existent, les rituels de la peine, dès le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'avaient plus ni la même mise en scène, ni les mêmes significations qu'au début de l'époque moderne. Et les rituels judiciaires à l'époque des Lumières furent bien autre chose que l'horreur des supplices dénoncés par ses philosophes<sup>4</sup>.

Ce à quoi le « vertige des foisonnements »<sup>5</sup> nous a invité ces dernières années, c'est à la réflexion que toute recherche globale sur un phénomène historique particulier ne peut s'écrire qu'au croisement de sources et de regards divers. Mais d'autre part, dans l'étendue si vaste du champ judiciaire, il est proprement impossible, du moins pour un seul chercheur, d'espérer analyser toutes les productions du monde juridique pour un temps historique donné. Or le droit romain distinguait la *lex*, lieu du fondement de l'ordre juridique, et le *ius*, règles et modalités de fonctionnement de cet ordre : cette distinction linguistique m'apparaît fondamentale pour une réflexion sur les rituels judiciaires.

1. Voir par exemple David Nichols, « The Theatre of Martyrdom in the French Reformation », *Past and Present*, n° 121 (1988), pp. 49-72 ; David El-Kenz, « Le roi de justice et le martyr réformé : État sacré et désacralisé, jusqu'à la veille de la première guerre de religion », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, vol. 140 (1994), pp. 27-69 ; et William Monter, « Les exécutés pour hérésie par arrêt du Parlement de Paris (1523-1560) », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, vol. 142 (1996), pp. 191-214.

2. Notamment Robert Muchembled, *Le Roi et la sorcière. L'Europe des bûchers, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Desclée, 1993 ; et Alfred Soman, « Le sabbat des sorciers : preuve juridique », *Le Sabbat des sorciers en Europe (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque international ENS Fontenay-Saint-Cloud, 4-7 novembre 1992*, textes réunis par Nicole Jacques-Chaquin et Maxime Préaud, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, pp. 85-99.

3. Benoît Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, vol. 293 (1995), pp. 75-90.

4. Ce qui entraîne par réaction, comme on le voit dans certains travaux récents, une position délibérément contraire à l'historiographie traditionnelle, dans laquelle la justice française d'Ancien Régime ne mérite presque aucune des critiques qui lui sont portées depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy, and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, vol. 1, *The System of Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

5. Alain Corbin, « Le vertige des foisonnements. Esquisse panoramique d'une histoire sans nom », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 39 (1992), pp. 103-126.

## INTRODUCTION

Une certaine habitude subsiste encore de conférer à des textes ou à certains types d'archives une autorité canonique garante de l'unité et de la cohérence d'un système : pourtant ni Muyart de Vouglans ni Beccaria ne peuvent servir d'observatoire unique aux pratiques judiciaires, pas davantage d'ailleurs que la pendaison des émeutiers de 1750 ou l'écartèlement de Damiens en 1757. De même, par l'expression « exécution publique » qui est au cœur de ce livre, il faut impérativement comprendre *toutes* les manifestations pénales mises en scène en public par le bourreau : comme il serait aberrant de saisir l'histoire du droit dans le seul droit criminel, les procédures au civil constituant l'essentiel du contentieux<sup>1</sup>, la mort judiciaire ne représente au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'une petite partie du spectacle pénal. Souvent limitée à la potence et à l'échafaud, en effet, l'exécution est généralement interprétée sous le seul angle du « dernier supplice » alors que le fouet ou l'exposition au carcan suivaient à leur tour un important rituel, et qu'un parcours cérémoniel – longtemps négligé parce que moins spectaculaire – précédait le dernier acte de toute mise en scène de la peine. Être historien du droit n'est pas être historien de la culture juridique, et connaître l'institution et le discours des juristes ne suffit pas pour comprendre l'imaginaire de ceux qui, souvent, ont été perçus – ou conçus – comme sujets silencieux et opprimés<sup>2</sup>. Aussi ai-je souhaité me familiariser avec ce processus social et culturel à travers la *littérature* juridique (le discours) et l'*imprimé* judiciaire (l'objet), puis passer de cet imprimé à la littérature de témoignage ; oscillant ainsi d'une histoire du discours à une histoire des rituels et, dans ce va-et-vient, à une histoire de la parole et des imaginaires. Les réflexions des juristes m'ont permis de comprendre l'arrêt criminel, texte et objet circulant sous forme créée et imprimée dans les rues de la capitale ; ces arrêts ont ensuite révélé des pratiques d'écriture dans les journaux d'événements ; et de cette littérature de témoignage, enfin, au croisement des archives judiciaires, ont jailli gestes et paroles nouant la trame de rituels d'exécution dynamiques, souples et efficaces.

### *Bio-pouvoir et espace public*

Il serait difficile de rendre compte, dans le cadre de cette introduction, de l'immense bibliographie portant sur la justice, la peine et le système

1. Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

2. Les études sur la justice et la fiscalité ont longtemps confiné la conscience populaire, tantôt dans une domination consentie, tantôt à travers les cris de protestation et les émotions violentes. Or, et la recherche actuelle continue de le rappeler, non seulement la séparation ne fut pas aussi étanche entre culture des élites et culture populaire, mais les échanges, les négociations et les dialogues entre pouvoir et sujets furent au fondement même des pratiques judiciaires tout au long de l'époque moderne.

## INTRODUCTION

disciplinaire en Europe. Rétribution et exemplarité ont souvent orienté les réflexions de ceux qui ont cherché à comprendre les différents mécanismes du châtement dans la gestion de l'État et la cohésion de la communauté. Les références pertinentes à l'analyse interviendront dans l'un ou l'autre chapitre de ce livre, et je ne m'attacherai ici qu'à poser ma propre posture méthodologique à partir des deux notions composant la formule d'*exécution publique*. À l'*exécution*, il est inévitable de réfléchir sur Michel Foucault ; et à *publique*, de définir l'espace et l'opinion qui lui donnent sens.

Théorie rapidement devenue classique par la richesse de sa pensée comme par les débats qu'elle continue toujours de susciter, la réflexion de Michel Foucault dans *Surveiller et punir*<sup>1</sup> présente une analyse conceptuelle du pouvoir inscrite essentiellement, on le sait, sur la notion de discipline. Comme chez Nietzsche, le corps constitue ici l'ultime objet, l'ultime matériau de domination. Énonçant une idée développée l'année suivante dans son *Histoire de la sexualité*, Foucault entend démontrer que la volonté du pouvoir est de produire une obéissance intériorisée, c'est-à-dire de produire ultimement un individu obéissant sans qu'il soit nécessaire de lui appliquer une force externe<sup>3</sup> : le pouvoir sans force serait l'achèvement total des technologies disciplinaires. Mais ce processus est long et n'attend pas le régime carcéral pour se matérialiser. Déjà, dans l'économie des supplices d'Ancien Régime présentée par Foucault, le spectacle de la souffrance de l'autre exerce et construit un réflexe d'obéissance chez celui qui en est le témoin. Le « bio-pouvoir » qu'il théorise se met en place au carrefour des projets de la contre-réforme et de l'absolutisme triomphant et produit, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, la domination de l'individu par la gestion de sa culpabilité (l'aveu et le pardon) et une intériorisation de l'obéissance par le théâtre des supplices.

Le châtement serait donc une technologie politique du corps, c'est-à-dire l'entrecroisement des rapports de pouvoir par le savoir (l'aveu) et le corps : il aurait été un moyen de contrôler le corps des sujets et, à travers eux, de construire le corps politique. L'économie du supplice définie par Foucault n'apparaît pas alors comme une expression de cruauté ou de violence exacerbée et incontrôlée : suivant la théologie politique de l'État royal, tout crime fut un « petit régicide en puissance », une attaque contre le souverain représenté dans ses lois. La peine fut donc un acte de vengeance royale, c'est-à-dire le rétablissement de la souveraineté blessée sur le corps violenté ou humilié du patient : écriture de la loi et du droit sur le corps, véritable « corpus juridique », selon la formule bien foucauldienne

1. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

2. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, vol. 1, *La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.

3. « Un homme enchaîné et battu est soumis à la force qu'on exerce sur lui. Pas au pouvoir ». Michel Foucault, « "Omnes et singulatim" : vers une critique de la raison politique », *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, vol. 4, p. 136.

## INTRODUCTION

de Michel de Certeau<sup>1</sup>. Le supplice du régicide Damiens sert ainsi de grille de lecture, déploiement ritualisé de force et accumulation de toutes les souffrances en un cérémonial conduit, méticuleusement, au même titre que les autres rituels d'État : c'est le pouvoir du roi, plus que l'idée de justice, qui prévalait ainsi dans le drame présenté à la foule. Toute infraction devient un acte de guerre contre l'État du roi, et une réponse doit en conséquence être produite en proportion de l'attaque. Le supplice, c'est la démonstration symbolique du pouvoir royal afin d'inspirer la crainte et le respect du pouvoir.

Il n'y a rien d'original aujourd'hui à critiquer ou nuancer la méthode et les conclusions de Foucault<sup>2</sup>. Son analyse se fait aux dépens du contexte politique des années 1750 et sans considérer les enracinements sociaux de la pénalité. En fait, même si elle est construite sur des exemples du XVIII<sup>e</sup> siècle (sur l'écartèlement exceptionnel de 1757 ainsi que sur un nombre de châtiments capitaux exécutés à Avignon, qui ne devint française qu'en 1791), sa théorie ne fonctionne, pour la pénalité de cette période, ni comme idéologie professionnelle ni comme référence juridique. Les recherches menées par les Castan, entre de nombreux autres travaux, ont notamment démontré qu'une large partie de la criminalité était prise en charge au XVIII<sup>e</sup> siècle par la maréchaussée, où l'efficacité « policière » était privilégiée à la représentation urbaine de la justice royale<sup>3</sup>, et que l'arbitrage et la négociation, comme l'a d'ailleurs démontré l'intérêt pour les pratiques de l'infrajudiciaire, restaient encore, à la même période, fortement préférés à la répression<sup>4</sup>.

On ne peut fermer les yeux, à l'évidence, sur les enseignements futurs de la Révolution et de l'État libéral du XIX<sup>e</sup> siècle qui ont profondément bouleversé le système judiciaire et pénal français<sup>5</sup>. Pourtant, il faut éviter de construire une histoire de l'exécution de façon téléologique qui, dans les critiques portées contre le système judiciaire et les crises successives ébranlant le pouvoir royal, retracerait directement les étapes menant à l'introduction de la guillotine et à celle du carcéral ; c'est-à-dire, en somme, à la fin des rituels cruellement sophistiqués des supplices

1. Michel de Certeau, *L'Invention du quotidien*, vol. 1, *Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990 (1<sup>ère</sup> édition, 1980), pp. 205-219.

2. En 1978 se tint une table ronde consacrée aux hypothèses de Foucault, réunissant dans le débat plusieurs historiens au principal intéressé. Les textes ont ensuite été publiés dans *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Michelle Perrot, Paris, Seuil, 1980. Voir aussi Gérard Noiriel, *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Bélin, 1996.

3. Voir par exemple Nicole Castan, « La justice expéditive », *Annales ESC*, vol. 31 (1976), pp. 331-361 ; et Nicole et Yves Castan, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, économie et société*, vol. 1 (1982), pp. 361-367.

4. Benoît Garnot (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996.

5. Par exemple, Robert Badinter (dir.), *Une autre justice, 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, et Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 1999.

## INTRODUCTION

d'Ancien Régime. Foucault inscrit à juste titre le sujet moderne dans le politique ; mais il convient de s'éloigner quelque peu d'une telle approche politique dans sa forme la plus rigide. La culture juridique de l'exécution s'inscrit entre deux pôles, entre un discours et son lecteur. Il devient alors nécessaire de considérer l'exercice de la justice dans toute l'étendue de ses manifestations, sans oublier le parcours cérémoniel qui précédait la peine proprement dite, les châtimens non capitaux qui faisaient aussi partie de l'appareil judiciaire et du répertoire symbolique des langages du pouvoir, ni les arrêts criminels qui, après l'exécution, continuaient de circuler, des colporteurs aux lecteurs, dans tout l'espace parisien.

L'attention historiographique portée sur l'opinion et l'espace publics ont, de fait, exploré différentes voies pour articuler les concepts et les pratiques sociales et culturelles de ce processus nouveau (ou renouvelé) pris entre sphère bourgeoise (J. Habermas), rhétorique politique (K. M. Baker), conscience radicale (D. Hay), économie morale (E. P. Thompson) et paroles publiques (A. Farge)<sup>1</sup>. La notion d'opinion publique n'est pas qu'une « simple querelle de mots »<sup>2</sup>, comme le suggèrent pourtant certains travaux pour éviter de circonscrire un concept, il est vrai, particulièrement difficile à définir. Ce livre ne cherche pas à réinterpréter cette notion mais ne peut pour autant, bien entendu, l'évacuer de son articulation.

L'opinion publique reste associée par les modernistes aux temps des libelles et des pamphlets. Ce sont d'une part les crises politiques des régences – les années 1614-1617<sup>3</sup> et la Fronde<sup>4</sup> – mais aussi les publications polémiques pendant les guerres de religion<sup>5</sup>, la querelle des *Lettres de Guez de Balzac*<sup>6</sup> ou même l'épisode des convulsionnaires de Saint-Médard<sup>7</sup> qui auraient produit, selon l'historiographie traditionnelle, une diversité de textes plus ou moins classables<sup>8</sup> capables de refléter l'opinion publique :

1. Jürgen Habermas, *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978 (1<sup>re</sup> édition allemande, 1962) ; Keith Michael Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Payot, 1993 ; Douglas Hay, « Property, Authority and the Criminal Law », *Albion's Fatal Tree. Crime and Society in Eighteenth-Century England*, New York, Pantheon Books, 1975, pp. 17-63 ; Edward Palmer Thompson, « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth-Century », *Past and Present*, n° 50 (1971), pp. 76-136 ; Arlette Farge, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1992.

2. Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 12.

3. *Ibid.*

4. Hubert Carrier, *La Presse de la Fronde (1648-1653) : les mazarinades*, vol. 1, *La Conquête de l'opinion*, Genève, Droz, 1989 ; et Christian Jouhaud, *Mazarinades : la Fronde des mots*, Paris, Gallimard, 1985.

5. Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525 – vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990.

6. Hélène Merlin, *Public et littérature en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belles Lettres, 1994.

7. Catherine Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1998.

8. Selon un phénomène de « grégarité textuelle », pour reprendre la formule de Christian Jouhaud, « Les libelles en France dans le premier XVII<sup>e</sup> siècle : lecteurs, auteurs, commanditaires, historiens », *XVII<sup>e</sup> siècle*, vol. 49 (1997), pp. 203-217.

## INTRODUCTION

quand ces textes ne faisaient pas l'opinion, ils l'exprimaient. J'ai pour ma part essayé de distinguer dans ma démarche deux catégories d'écriture capables, l'une à la lumière de l'autre, de nuancer et complexifier l'appréhension d'une certaine opinion publique. D'abord la *publication de l'écriture*, qui la rend publique à tel moment, sous telle forme éditoriale et dans telle condition ; puis *l'écriture comme pratique textuelle*, inscrite dans une argumentation, dans une rhétorique et une visée particulière et, bien évidemment, toujours nourrie par une lecture, de quelque propos et nature qu'il s'agisse. Les deux premiers chapitres de ce livre s'inscrivent dans ce dialogue et tentent de révéler une opinion ou un esprit public au-delà des « mauvais discours » consignés dans les archives de la police.

Que faire ensuite avec l'opinion publique, indissociable de l'espace public d'Habermas, et par conséquent intrinsèquement liée à la sphère bourgeoise qu'il a théorisée ? Traduire *bürgerlich* par civil, évacuer la référence marxiste explicite pour saisir le public – bourgeois ou non – comme catégorie particulière de débat s'opposant à la cour et à la monarchie absolue ?<sup>1</sup> Le public auquel je ferai référence est, à coup sûr, un public urbain ; parce que j'analyserai l'exécution publique dans son écriture comme dans sa mise en scène, mon public sera celui qui se trouve en divers lieux d'opinion, comme les cafés ou les cabinets de lecture, bien sûr, mais aussi les rues et les carrefours, lieux où s'affichent les placards, où se colportent les arrêts imprimés, où circulent le bourreau et son convoi, où s'arrête le tombeau, s'élève la potence et s'abat le fouet. J'éviterai autant que possible de recourir à la notion d'opinion publique, déjà conceptualisée au XVIII<sup>e</sup> siècle comme unitaire et rationnelle.

Le concept de *public* construit à partir de celui de *spectacle* que propose Christian Jouhaud pour le premier XVII<sup>e</sup> siècle me paraît, en fait, plutôt convenir au phénomène de l'exécution. Jouhaud ne se réfère pas à un espace public kantien où se serait manifesté l'exercice collectif de la raison par des personnes privées, mais « à tout endroit où des particuliers seraient susceptibles de devenir des spectateurs ». Dans le libelle comme dans le théâtre, « le partage du spectacle donné à voir par une rhétorique transformerait, comme le théâtre de foire, le groupe hétérogène des lecteurs en public, étant entendu que le partage du spectacle *popularise* ceux qui composent ce public, les rend susceptibles d'être atteints et manipulés par les techniques de persuasion propres à la mise en spectacle »<sup>2</sup>.

Le regard du spectateur, de quelque condition et culture qu'il fût, subit l'action des bouleversements et des ruptures ayant lieu, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans l'espace du droit, du roi, de la vertu et de la justice. Le

1. Keith Michael Baker et Roger Chartier, « Dialogue sur l'espace public », *Politix. Travaux de science politique*, n° 26 (1994), pp. 5-22.

2. Ch. Jouhaud, « Les libelles en France... », *art. cit.*, p. 209.

## INTRODUCTION

XVIII<sup>e</sup> siècle fut le temps où l'individu passa d'une économie du salut et de la morale (où la parole du fidèle était placée sous le verbe de la loi divine) à une économie de l'utilité (où le sujet rationnel s'engageait sous l'égide de l'État). Le public parisien constitue le lieu de ce déplacement, et sera appréhendé comme tel : lecteur et spectateur, mais aussi critique et commentateur d'un droit où le sacré judiciaire, dès le début des années 1720, était en pleine refiguration<sup>1</sup>.

\*

Je chercherai donc, tout au long de ce livre, à éclairer la négociation que mirent en jeu, entre la justice et les justiciables, les rituels parisiens de l'exécution publique.

L'arrêt criminel, en tant qu'objet et en tant que texte, m'a semblé représenter un intéressant point de départ pour une étude sur les rituels de l'exécution. Petit fascicule à bon marché acheté par les Parisiens, lu à haute voix par les colporteurs et répété par le greffier criminel pendant l'exécution, l'arrêt, au croisement du droit et du sensationnel, révèle bien autre chose que le seul portrait statistique de la répression. Le premier chapitre étudie la diffusion et la transformation de cette littérature éphémère qui, à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, chercha expressément à répondre à la vogue des mémoires judiciaires et aux critiques qu'ils apportaient contre la magistrature du Parlement, pour orienter le public en faveur de ces derniers.

Aussi l'imaginaire de la peine a profondément été transformé par le renouvellement de cette rhétorique judiciaire : c'est ce que le chapitre 2 démontre, à travers une lecture croisée des différents genres de la littérature de témoignage. Pour aller au-delà de l'anecdote, il a été essentiel de repérer les intrications entre le fait divers et l'imaginaire, entre le spectacle de l'exécution et la culture juridique des Parisiens. Pour comprendre le dialogue et la négociation existant constamment entre la justice et ses spectateurs, il a été indispensable d'appréhender la peine dans la banalité qu'elle pouvait représenter, c'est-à-dire de faire du fait divers un véritable fait d'histoire. Une lecture globale des journaux d'événements parisiens du XVIII<sup>e</sup> siècle a rendu possible cet exercice.

Le troisième chapitre présente pour sa part les différents spectacles de l'exécution et analyse ses multiples phases, lieux et gestes en insistant sur la profonde souplesse du rituel dans la ville ; aussi permet-il de nuancer la force symbolique des itinéraires, des mouvements et des accessoires traditionnellement conférée aux rituels sous l'Ancien Régime. Or, de cette lec-

1. Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2005.

## INTRODUCTION

ture du spectacle s'impose clairement un personnage généralement négligé, le greffier criminel, comme moteur aussi important – sinon davantage – que le bourreau dans le déroulement du spectacle. La notion de parole rituelle est suggérée et développée pour montrer que, contrairement à l'idée traditionnelle selon laquelle le rituel doit forcément être rigide et prévisible pour être légitime, ce fut plutôt le rituel qui, à chaque mise en scène du châtement, était constamment renouvelé par une série de stratégies rhétoriques flexibles s'inscrivant dans l'espace, dans le temps, dans le geste et dans le dit.

Les chapitres 4 et 5 essaient, à la lumière de cette malléabilité du rituel, de comprendre les ambivalences de la notion de sacralité judiciaire, dont on sait qu'elle fut profondément ébranlée par les bouleversements politiques et religieux du XVIII<sup>e</sup> siècle. Transfert, perte et récupération de sacralité ont successivement été étudiées à travers, dans un premier temps, les rites de passage des exécutions infamantes et capitales et, dans un second temps, les balancements entre la justice du roi et la « justice sans roi ». Le chapitre 4 analyse ainsi l'infamie pénale et la pénitence possible sur l'échafaud, au cœur d'abondantes contradictions ; tandis que le chapitre 5 démontre que les migrations du sacré ont été capables, durant tout le siècle, de sauvegarder les rituels d'exécution de l'éclatement parce que le roi désacralisé ne nuisit pas à une justice pénale qui, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, s'était en fait débarrassée de la figure du prince.

Tantôt en traitant de l'évolution du discours punitif par la lecture et la diffusion imprimée de l'arrêt ; tantôt en étudiant le développement de la figure du condamné et le désinvestissement du spectacle punitif de l'espace urbain parisien : l'analyse des archives judiciaires et des sources narratives démontre que le rituel inscrivait l'exécution dans une relative stabilité, tout en révélant qu'elle ne put s'abstraire de l'émergence de la nouvelle culture politique de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. De nouveaux rapports de force contraignirent les autorités traditionnelles à rechercher de nouveaux compromis, ce dont témoigne le déplacement des représentations déployées par l'exécution : le rituel fut certes le gage d'un répertoire symbolique familier, lui-même garant de la légitimité de l'acte judiciaire, mais il ne put assurer, dans une société aussi changeante que celle de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, une pétrification complète de sa gestuelle et de son vocabulaire. C'est ce processus saturé d'images et peuplé de paroles, investissant les rues étroites et les places publiques de Paris pour s'enraciner et fonder, tout au long du siècle, une lecture renouvelée de la justice, qui fait l'objet de cette histoire de l'exécution publique.

## Du droit au juste : pratique et rhétorique des arrêts criminels

Si le droit n'est pas toujours affaire d'écriture, la littérature et le juridique sont en France, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, en échanges et en dialogues constants. Dans une société obsédée par la chicane, comme le *Roman bourgeois* ou *Les Plaideurs* nous le rappellent avec humour, la connaissance du droit fit rapidement partie intégrante du monde intellectuel parisien ; aussi s'inscrivait-elle dans tout travail d'écriture. Mais si l'on saisit bien, pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, un lien serré entre la formation au barreau et la carrière littéraire (Corneille, Boileau, Perrault, Furetière, etc.), le XVIII<sup>e</sup> siècle permet en quelque sorte d'inverser ce parcours et de saisir, dans le langage du droit, l'influence évidente de la littérature.

Dans son étude consacrée aux mémoires judiciaires dans la France des Lumières, l'historienne américaine Sarah Maza démontre en effet de quelle manière et à travers quelles pratiques le *factum* vint jouer, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, une action politique de tout premier plan : rappelant la croissance éditoriale des mémoires dans l'espace public français, elle révèle ainsi, à travers les stratégies narratives de leur auteur, le passage d'une rhétorique consacrée à la défense du prévenu vers une critique plus large des systèmes judiciaire et politique du royaume<sup>1</sup>. Dépassant une clientèle exclusivement juridique pour atteindre, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, un public beaucoup plus large de lecteurs, les mémoires judiciaires s'inscrivent alors dans ce nouveau genre que fut la littérature des causes célèbres<sup>2</sup> et vinrent ainsi contribuer, sous différents niveaux bien sûr, à l'évolution du droit comme à celui de la littérature. La célèbre tirade de Voltaire à propos des procès entre Beaumarchais et le comte de La Blache est à cet égard éloquente : « Je conseille à Beaumarchais de faire jouer ses *Factums*, si son *Barbier* ne réussit pas »<sup>3</sup>.

1. Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997 (1<sup>re</sup> éd. 1993).

2. Jean Sgard, « La littérature des causes célèbres », *Approches des Lumières : mélanges offerts à Jean Fabre*, Paris, Klincksieck, 1974, pp. 459-470.

3. Lettre de Voltaire adressée au comte d'Argental, 5 mars 1775.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Or un autre type de littérature dite éphémère – distribuée par les col-porteurs, lue par les officiers de justice au cours de l'exécution des criminels et même, très souvent, placardée sur les murs de la ville – mérite peut-être une attention similaire : l'*arrêt criminel*, en effet, constitue une source négligée qu'il faudrait pouvoir intégrer dans l'histoire des pratiques de la lecture et de l'imaginaire judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle. En souhaitant prolonger, d'une certaine manière, les recherches et les réflexions menées par S. Maza sur les mémoires judiciaires, j'ai voulu chercher dans quelle mesure et de quelle façon l'arrêt criminel s'adapta à ce goût du public pour les factums et les causes célèbres, et avec quelle force il put orienter les Parisiens dans leur façon d'imaginer la peine.

Je m'intéresserai d'abord à l'objet et aux mécanismes qui assurèrent sa diffusion dans Paris, puis au discours que ce texte contenait, à ses stratégies narratives et aux objectifs que sa rhétorique renouvelée chercha à atteindre. Et parce que cet « ordre politique de papier »<sup>1</sup> disait un *spectacle* à venir, la dernière partie de ce chapitre interrogera l'image volante de la peine qui, à son tour, suivit tout au long du siècle les élans d'une nouvelle culture politique et judiciaire.

### UN ACTE JURIDIQUE

L'objectif de ce chapitre n'est pas de dresser un portrait de la répression judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce que d'autres études ont déjà fort bien fait<sup>2</sup>. Il m'a plutôt semblé que l'arrêt criminel, en tant qu'acte, texte et parole, était au centre du droit pénal en ce qu'il concluait le procès et déclenchait l'exécution. En ce sens, une étude sur l'exécution publique se doit d'appréhender ce type d'acte juridique, dans sa matérialité comme dans sa signification, parce qu'il fut le fondement même du spectacle : aussi, de façon à se représenter le mieux possible les stratégies employées par les tribunaux pour communiquer la justice pénale aux Parisiens, une comptabilité des exécutions mises en scène et imprimées dans la capitale a été entreprise sur deux fronts.

D'abord un dépouillement exhaustif des minutes criminelles, à raison d'une année tous les dix ans entre 1715 et 1785, a permis de cerner l'évolution de la peine mise en spectacle dans sa fréquence comme dans ses modalités.

1. Yves Deloye, « Le protocole ou l'ombre du pouvoir politique. Sociologie historique de l'obéissance politique en France », *Le Protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, sous la direction de Yves Deloye, Claudine Haroche et Olivier Ihl, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1996, p. 51.

2. À cet égard, voir le bilan de Xavier Rousseaux, « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 1/1 (1997), pp. 87-118.

## DU DROIT AU JUSTE

On sait que par un édit royal de février 1674 furent réunies au Châtelet toutes les justices seigneuriales situées dans la ville et faubourgs de Paris. Certaines juridictions d'exception étaient certes maintenues, telles la Prévôté de l'Hôtel pour les officiers de la Maison du roi (V<sup>3</sup> 86), la Grand-Chambre du Parlement pour les gentilshommes et les secrétaires du roi qui désiraient y être jugés, et la Cour des Monnaies pour les faux-monnayeurs (Z<sup>1b</sup> 515-534) ; mais les différentes chambres du Châtelet, aux compétences il est vrai parfois mal délimitées, se chargeaient de la grande majorité des affaires criminelles survenant non seulement entre les murs de la capitale, mais également dans toute l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris<sup>1</sup>. Pour faire le portrait rigoureux de l'exécution *vue* dans la capitale, il est alors devenu nécessaire de confronter les registres de toutes les cours parisiennes à travers, en plus des juridictions d'exception, les minutes de la Tournelle (X<sup>2b</sup> 933-1078), les sentences définitives de la Chambre criminelle et du Présidial du Châtelet (Y 10025-10468), les jugements en dernier ressort du Prévôt de l'Île et du Lieutenant de Robe Courte (Y 10519-10529), les arrêts des bailliages du Temple (Z<sup>2</sup> 3791-3794) et du Palais (Z<sup>2</sup> 3033-3046), de Saint-Martin-des-Champs (Z<sup>2</sup> 3725-3726) et de Saint-Germain-des-Prés (Z<sup>2</sup> 3608-3620). Ces minutes manuscrites révèlent, je le répète, l'exécution *vue* ; un autre fonds a donc été dépouillé afin de saisir les contours de l'exécution *lue*.

Ce sont ainsi dans les collections d'imprimés de la Bibliothèque nationale de France que la dynamique des arrêts criminels a été recherchée. Il serait trompeur, comme en préviennent Yves-Marie Bercé et Alfred Soman, de juger l'activité judiciaire du Parlement en fonction des seuls jugements ayant fait l'objet d'une impression ou ayant été retenus par les arrêtistes. « On ne connaîtrait en fait que l'image que la juridiction voulait donner d'elle-même au regard de l'opinion publique »<sup>2</sup>. Or c'est exactement cet objectif – celui de connaître « l'image que la juridiction voulait donner d'elle-même » – que j'ai cherché à atteindre. À partir d'une collection de plus de 1 800 arrêts criminels imprimés par décision du Parlement de Paris entre 1711 et 1790<sup>3</sup>, il est possible de saisir, sur la longue durée, un incontestable mouvement de croissance dans l'impression des arrêts.

Le dépouillement intégral de cette collection aura permis de combler les lacunes du premier sondage réalisé à partir des minutes criminelles des

1. Soit approximativement de Lazarches à la Ferté-Alais pour l'axe nord-sud, et de Neauphle-le-Château à Tournan-en-Brie de l'ouest à l'est. Voir Jean Guerot, « La question des territoires des bailliages royaux. L'exemple de la prévôté et vicomté de Paris (XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Actes du 100<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Paris, 1975)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, vol. 2, pp. 7-18.

2. Yves-Marie Bercé et Alfred Soman, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 153 (1995), pp. 259-60.

3. Bibliothèque nationale de France (désormais BN), F 23671 à 23676.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

différentes cours parisiennes. Cette collection, qui ne peut évidemment prétendre réunir l'intégralité des jugements imprimés, réussit toutefois à révéler certaines évolutions que l'on ne saisit apparemment, dans le premier sondage, que dix ans plus tard : la conjugaison de ces deux dépouillements peut ainsi compléter le paysage pénal que j'ai cherché à reconstituer. L'angle d'analyse s'est voulu double : suivre et expliquer la croissance de la publication des arrêts à Paris au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis interpréter l'évolution marquée du discours punitif que le jugement criminel a répandu au cours de la même période.

L'ancien droit distinguait les affaires criminelles en deux catégories, soit le *Petit* et le *Grand Criminel*. Le *Petit Criminel* jugeait des délits mineurs tels les injures, les coups et blessures sans gravité, les tapages et autres menus désordres, condamnés à l'audience par des dommages et intérêts sans infamie. Le *Grand Criminel* connaissait quant à lui les crimes les plus graves pouvant entraîner des peines infamantes, afflictives et capitales ; c'étaient les affaires du Grand Criminel qui déclenchaient les procédures extraordinaires d'instruction entraînant, dans le secret, l'interrogatoire du prévenu, la déposition des témoins et leur récolement, la confrontation de l'accusé et des témoins et, dans les cas pouvant conduire à une condamnation capitale, la question préparatoire.

Le texte d'une condamnation en dernier ressort, que la sentence fût prononcée par la Chambre criminelle, par le Présidial ou par la Tournelle, était toujours public. Les procès-verbaux d'exécution donnent en effet à voir, dans la chronologie sèche du déroulement de l'exécution rédigée par le greffier, un ordre rituel foncièrement rythmé par la lecture du jugement : de fait, la sentence était lue solennellement – après un appel au silence lancé par le bourreau – au moins deux fois par le greffier, soit au départ des prisons, puis à chaque halte du parcours entraînant le condamné dans la ville. Je reviendrai plus tard sur l'importance, au cœur du rituel, de l'acte de parole juridique qui créait le droit et fondait la légitimité de l'acte pénal. La publicité du texte de la condamnation, verbale pendant le déroulement de l'exécution, est incontestable ; pourtant, à moins d'être affichée ou vendue dans les rues de Paris, cette publicité restait immédiate à l'événement et, par conséquent, partielle par son auditoire et fugitive par sa durée.

### LES TECHNIQUES DE PUBLICITÉ

Par arrêt de règlement des 17 septembre 1657, 14 janvier 1690, 4 mai 1717 et 30 juin 1729, le Parlement de Paris interdisait que soit imprimée

aucune décision de justice sans sa permission. On peut ainsi s'étonner de l'opposition existant entre les cours inférieures, désireuses de se régler sur la jurisprudence des cours et des parlements, et les cours souveraines, interdisant la publication des arrêts sans leur autorisation<sup>1</sup>. En effet, si une jurisprudence existait bel et bien dans le système judiciaire français et constituait, dans le ressort de chaque Parlement, un important fondement du droit de juger, les recueils d'arrêts ne reproduisaient aucune pièce officielle, aucune délibération prise dans les registres du Parlement : ils « rapportaient » plutôt des cas ou des avis que l'auteur – magistrat ou greffier – avait notés pour avoir participé à l'affaire ou entendu parler d'elle par des témoins privilégiés. Les arrêtistes assistaient ainsi aux audiences ou recueillaient les avis de collègues ayant délibéré, disposant alors des circonstances de fait à défaut de pouvoir reproduire les documents originaux : Véronique Demars-Sion a récemment retracé le travail de collecte et de recherche des arrêtistes, véritable tour de force que seule une « vie de praticien assidu et bien en cour » pouvait mener à terme<sup>2</sup>. Si les magistrats réagirent périodiquement à cette infraction du secret des procédures et firent enregistrer des édits s'opposant à la publication des décisions de la cour, ils n'agirent pourtant pas directement contre les arrêtistes et, au contraire, formèrent les principaux propriétaires de cette littérature jurisprudentielle. Aucun arrêtiste ne fut condamné pour avoir violé le secret des procédures<sup>3</sup>. Depuis Jean Papon<sup>4</sup>, le plus fameux représentant de cette littérature du droit pénal, les recueils d'arrêts alimentèrent le savoir juridique jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Barnabé Le Vest, Claude Le Prestre, Pierre Bardet, Jean-Baptiste Denisart et Antoine-François Prost de Royer, pour n'évoquer que les plus fameux d'entre eux, firent publier leur collection d'arrêts et formèrent ainsi un type de littérature juridique interdite par la loi, tacitement permise par le pouvoir judiciaire et largement lue par les spécialistes du droit<sup>5</sup>.

Or, bien que le Parlement de Paris fût théoriquement réticent à voir publier ses jugements, il paraît clair, notamment avec le développement des réseaux d'imprimerie, que l'impression des arrêts de la Tournelle

1. Philippe Godding, « Jurisprudence et motivations des sentences, du Moyen Âge à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Motivation des décisions de justice*, sous la direction de Chaïm Perelman et Paul Forières, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 65.

2. Véronique Demars-Sion, « Les recueils d'arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l'épreuve de la pratique : l'exemple des mariages à la Gaulmine », *Les Recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, La mémoire du droit, 2005, pp. 283-357.

3. John P. Dawson, *The Oracles of the Law*, Ann Arbor, University of Michigan Law School, 1968, p. 331.

4. Jean Papon, *Recueil d'arrestz notables des courts souveraines de France*, Lyon, J. de Tournes, 1556.

5. Barnabé Le Vest, *CCXXXVII Arrests celebres et memorables du Parlement de Paris*, Paris, R. Foüet, 1612 ; Claude Le Prestre, *Questions notables de droit, décidées par plusieurs arrests de la Cour de Parlement*, Paris, G. Aliot, 1645 ; Pierre Bardet, *Recueil d'arrests du Parlement de Paris*, Paris, T. Girard, 1690, 2 volumes ; Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, Paris, Savoye, 1754-1756, 6 volumes ; Antoine-François Prost de Royer, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Lyon, A. de la Roche, 1781-1784, 4 volumes.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

devint progressivement indispensable à sa politique de représentation. On aurait tort, bien entendu, de confondre l'arrêt criminel et l'édit comme faisant partie d'une même stratégie communicationnelle. À coup sûr l'impression des jugements (à laquelle d'ailleurs avait aussi recours la Pré-vôté de l'Île, surtout pour les grandes affaires de brigandage) servait d'agent d'exemplarité ; pourtant, elle était aussi pour le condamné une peine infamante, non clairement définie comme telle par le droit, mais considérée de cette façon par la pratique. « *Parce que n'y ayant point eu de sentence imprimée ny criée* », commentait en 1738 un magistrat du Châtelet à propos de l'exécution d'une jeune mère infanticide, « on peut lever un extrait mortuaire de la défunte qui constate qu'elle est enterrée, ce que l'on n'accorde pas aux gens livrés au supplice »<sup>1</sup>. Pourtant, et malgré cette fonction directement liée à la mort sociale du condamné, la publication et l'impression des arrêts participaient à une représentation de l'acte judiciaire confirmant et diffusant l'information que justice avait été rendue.

Important rituel de représentation du pouvoir comme l'a démontré Michèle Fogel dans *Les Cérémonies de l'information*<sup>2</sup>, la lecture publique des arrêts était criée et affichée par des officiers de police, le juré-crieur et les jurés-trompettes. La publication et l'affichage doivent en effet être distingués : bien que l'une et l'autre pouvaient être assurés par le même officier et au cours d'un même rituel, la première était orale tandis que le deuxième ne l'était pas : par surcroît, et selon un arrêt du Parlement de Paris de 1649, l'affichage devait nécessairement *suivre* la publication : « défend d'afficher aucun arrêt de la Cour, ordonné être lu, publié et affiché, qu'au préalable la lecture et publication n'en ait été faite par le juré-crieur et les jurés-trompettes de la ville de Paris »<sup>3</sup>. De fait, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, le juriste Ferrière définissait la publication par une « notification qui se fait à haute et intelligible voix dans les assemblées et lieux publics », la mention « lu et publié » apposée fréquemment au bas des arrêts désignant ainsi une même pratique, un même geste<sup>4</sup>.

Les affiches et placards<sup>5</sup> tapissaient les murs ou les façades de la ville après un cérémonial de cris et de trompettes annonçant, dans l'univers de sons et d'images de l'espace urbain, une nouvelle déclaration ou sentence du Parlement. On connaît bien les mots de Louis-Sébastien Mercier à l'égard des affiches :

1. AN, AD III 6, année 1738. Je souligne.

2. Michèle Fogel, *Les Cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.

3. A.-F. Prost de Royer, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, op. cit., vol. 3, p. 311.

4. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Brunet, 1749 (3<sup>e</sup> édition), vol. 2, p. 623.

5. D'après les dictionnaires et les traités de jurisprudence consultés par Philippe Payen, les deux termes sont synonymes : voir son livre *La Physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 389.

## DU DROIT AU JUSTE

« Les afficheurs crient et vendent les sentences des criminels, et se réjouissent des exécutions qui leur font gagner quelque argent, ainsi qu'à l'imprimeur. Ces affiches sont arrachées le lendemain, pour faire place à d'autres. Si la main qui les colle ne les déchiroit pas, les rues à la longue seroient obstruées par une sorte de carton, grossier résultat du sacré et du profane mêlés ensemble : comme *mandemens ; annonces de charlatans ; arrêts de la cour de parlement ; arrêts du conseil* qui les cassent ; *biens en décret, ventes après décès et au dernier enchérisseur ; monitoires ; chiens perdus ; sentences du châtelet...* »<sup>1</sup>

C'est dire si l'affiche, qu'on ne doit pas confondre ici avec les arrêts imprimés que distribuait les colporteurs, intégrait pleinement, dans le temps comme dans l'espace, le paysage de la ville.

L'étude des activités du juré-crieur réalisée par M. Fogel procède de l'analyse des quatorze grands in-folio conservés à la Réserve de la Bibliothèque nationale, rassemblant les placards lus et affichés dans la capitale entre 1651 et 1745. Soutenant l'opinion d'Edmond Esmonin selon laquelle cette somme d'affiches constitue l'intégralité des placards criés et collés pendant la période, M. Fogel n'insiste pas sur le travail « anonyme » et « sans relief » des colporteurs, émissaires secondaires de l'information d'État<sup>2</sup>. Ces registres d'affiches ne contiennent, pourtant, que fort peu de jugements criminels. Sur les 5 093 affiches qu'ils contiennent (soit en moyenne 55 par année), on ne relève que 5 peines afflictives non corporelles, 76 peines afflictives corporelles et 9 sentences de mort. Il est pourtant clair, d'après les précisions apportées par Camus et Bayard dans leur *Nouveau Denisart*, que ces registres ne contiennent qu'une infime partie des arrêts criminels qui ont été criés et affichés à Paris pendant la période.

« Il n'y a point de loi qui fixe et détermine exactement les cas dans lesquels les juges doivent ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. Il est d'usage de l'ordonner 1° toutes les fois qu'il y a peine de mort naturelle, prononcée par le jugement ; 2° lorsque la condamnation, sans être aussi grave, porte sur quelque délit dont il importe de rendre la punition exemplaire ; 3° lorsqu'un accusé est déchargé d'une accusation qui a pu porter atteinte à son honneur »<sup>3</sup>.

On comprend alors à quel point l'exécution n'était pas le seul agent de l'exemplarité de la peine et qu'en ce sens, les placards conservés à la Bibliothèque nationale ne représentent qu'une partie minimale de ce qui fut imprimé. Or, crier et afficher un arrêt fut une chose ; mais déterminer dans quelle étendue l'information pouvait être diffusée en fut une autre.

Ph. Payen a récemment tenté de préciser la clause « partout où besoin sera » généralement apposée au bas des affiches<sup>4</sup>. Cette formule ne semble

1. Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, Paris, Mercure de France, 1994, vol. 1, p. 712.

2. M. Fogel, *Les Cérémonies de l'information...*, *op. cit.*, p. 16.

3. Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, mise dans un nouvel ordre et augmentée par MM. Camus et Bayard*, Paris, chez la veuve Desaint, 1783, vol. 1, p. 303.

4. Ph. Payen, *La Physiologie de l'arrêt de règlement...*, *op. cit.*, pp. 394-399.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

pas avoir été systématique ni tributaire de la publicité d'un arrêt : le jugement rendu contre Damiens en 1757 ne porte en effet aucune clause relative à sa publication, à son affichage ni à son impression pour les colporteurs, quoiqu'il fût largement diffusé dans toute l'étendue du royaume<sup>1</sup>. Théoriquement, lorsque cette clause était apposée, elle ne concernait, d'une part, que la seule étendue du Parlement ; d'autre part, toujours selon Ph. Payen, l'adverbe « notamment » généralement ajouté à la clause aurait plutôt visé à restreindre la publicité de l'arrêt aux lieux mentionnés par le jugement : la juridiction du Parlement de Paris couvrant plus de la moitié du royaume, et les frais d'impression et d'affichage étant aux dépens de la cour<sup>2</sup>, mieux valait concentrer la publicité de l'arrêt à des endroits-cibles où l'exemplarité était indispensable.

« Les magistrats ont soin de diminuer, autant qu'il est possible, les frais de ce genre qui sont à la charge du roi. [...] C'est pourquoi les arrêts du Parlement de Paris, portant condamnation à mort par exemple, ne sont affichés ordinairement que dans la ville et banlieue de Paris, et autres lieux qui sont désignés par ces arrêts. Il arrive même quelques fois que la cour, par des considérations particulières, se contente d'ordonner que tel arrêt de ce genre sera affiché dans les lieux où le délit a été commis, sans ajouter qu'il le sera aussi dans la ville et banlieue de Paris ; mais nous ne connoissons point d'exemple de jugement semblable dont l'affiche n'ait pas été ordonnée au moins dans le lieu du délit »<sup>3</sup>.

Un arrêt prononcé en novembre 1757 contre des prisonniers violents « sera imprimé et affiché dans les prisons du Grand Châtelet, le Fort-l'Évêque, la Conciergerie du Palais, et dans toutes les prisons de Paris, et partout où besoin sera »<sup>4</sup>. Un jugement du Parlement du 31 mars 1764 rendu contre quatre empoisonneurs de bestiaux ordonna « que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché dans tous les lieux et carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs et Banlieue de Paris, même à Tournant, Bourgs et Villages circonvoisins où les empoisonnements avoient été perpétrés »<sup>5</sup>. Celui rendu en août 1778 contre quatre brigadiers de la maréchaussée fut « imprimé et affiché, tant à Bayeul, Morbec, Cassel et Bergues », domicile de chacun des condamnés, « qu'en cette ville de Paris, Fauxbourgs et Banlieue d'icelle, et partout où besoin sera »<sup>6</sup>. Certains jugements allaient même jusqu'à déterminer la quantité de placards qu'il fallait col-

1. BN, F 23674 (10). Voir Pierre Rétat (dir.), *L'Attentat de Damiens. Discours sur l'événement au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 1979.

2. La réduction des caractères pour qu'un arrêt pût tenir en une seule page s'explique en partie par une attention de l'État à ménager ses deniers et à limiter, autant que faire se pouvait, les dépenses liées à l'impression des jugements criminels. Il est clair que la confiscation des biens d'un condamné, sur laquelle on souhaitait prélever les frais d'impression, avait généralement, pour des criminels aux ressources souvent bien modestes, peu d'incidence sur les coffres de l'État.

3. J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles (augmentée) par MM. Camus et Bayard...*, op. cit., vol. 1, p. 303.

4. BN, F 23674 (65).

5. BN, F 23674 (689).

6. BN, F 23675 (142).

ler : « seroit ladite sentence, imprimée au nombre de cent exemplaires, lue, publiée et affichée par-tout où besoin seroit »<sup>1</sup>.

*Une littérature juridique de colportage*

Les arrêts criminels distribués dans l'espace urbain par les libraires et les colporteurs de la ville constituaient une forme d'imprimés qui se distinguait de celle des placards, bien qu'elle ait pourtant rendu la même information. La forme du support désignait un type différent de lecture : celle de l'affiche était collective et souvent orale pour ceux qui se massaient autour d'elle, tandis que celle de l'arrêt colporté était plus souvent privée, à travers une diffusion anonyme, et dépassait la seule volonté de connaissance de l'information par une appropriation qui permettait à chaque nouvelle lecture d'actualiser le discours qui y était présenté. L'affiche était de 35 sur 43 à 59 centimètres<sup>2</sup> et pouvait s'étendre sur plus d'une feuille, quoique la norme – frais d'impression obligeaient – tendait surtout à faire tenir l'information sur une seule planche. L'arrêt criminel imprimé était quant à lui de format in-octavo, il faisait généralement entre 2 et 4 pages et constituait, en quelque sorte, la forme portative de l'affiche créée et collée par les officiers de police. L'arrêt et l'affiche servaient généralement le même discours.

De la même façon, il ne faut pas confondre les arrêts criminels avec les canards qui, empruntant parfois leur forme, n'étaient pas commandés par le Parlement et échappaient, jusqu'à un certain degré, à leur contrôle. La sentence de mort présentée à la figure 1 reproduit un jugement criminel sous la forme d'un canard<sup>3</sup> : cette feuille volante de 1678 reprend certes un extrait de la condamnation de mort rendue contre des brigands de grand chemin, mais en joignant en haut de la page, ce qui ne se voit jamais dans les arrêts du Parlement, une gravure en trois sections illustrant le crime (deux premières vignettes) et la peine (dernière vignette). On retrouve aussi dans la collection d'imprimés du magistrat Gueullette un autre type de canard, accompagnant la sentence rendue contre Jean le Courtois, jugé et exécuté à Rouen en mai 1729, au dos de laquelle l'imprimeur avait porté « L'Ombre de Cartouche à Nivet. Testament de Nivet, sur ce que Nivet a

1. BN, F 23675 (277). Il s'agit d'un « Arrêt de parlement qui condamne Jean Lacombe, dit Grand-Bigot, à être rompu vif et à être ensuite jeté au feu, pour avoir jeté au feu et brûlé François Jeanneau, journalier, sous le faux préjugé qu'il étoit sorcier », rendu le 28 avril 1770.

2. M. Fogel, *Les Cérémonies de l'information...*, *op. cit.*, pp. 107-108.

3. « Le canard, écrit J.-P. Séguin, est une nouvelle quelquefois vraie, toujours exagérée, souvent fausse. Ce sont les détails d'un horrible assassinat, illustrés parfois de gravures en bois d'un style naïf ; c'est un désastre, un phénomène, une aventure extraordinaire. » Jean-Pierre Séguin a répertorié plus de 500 imprimés de ce type dans son travail sur *L'Information en France avant le périodique. 517 canards imprimés entre 1529 et 1631*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1964.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

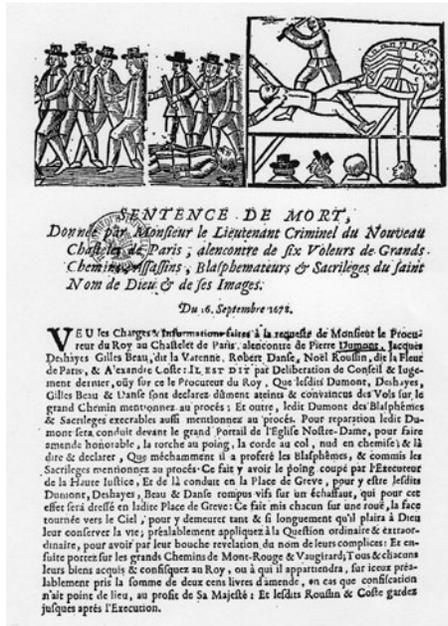


Fig. 1 : « Sentence de mort » (1678).

rêvé voir Cartouche qui venoit le consoler dans la prison »<sup>1</sup>. Le jugement était imprimé au recto, et l'histoire morale ou tragique, au verso : ce genre d'imprimé lu et autorisé par le lieutenant général de police circulait, dans les rues de Paris, au même titre que les *Complainte* et *Relation véritable et extraordinaire* qu'approuvait Sartine à la fin des années 1760<sup>2</sup> et que l'on doit impérativement distinguer des arrêts imprimés par la Tournelle. Lorsqu'ils étaient imprimés pour la vente par les colporteurs, les arrêts du Parlement de Paris se présentaient sous une structure juridique stable qui ne se prêtait ni aux illustrations narratives ni au conte moral ou à l'histoire tragique – ce qu'ils furent en eux-mêmes ; j'y reviendrai.

### *L'impression des arrêts criminels à Paris*

Le sondage effectué dans les minutes criminelles des cours parisiennes permet non seulement de saisir la croissance des exécutions publiques

1. AN, AD III 5, mai 1729. Philippe Nivet fut rompu à Paris en 1729 pour banditisme. Exemple similaire : un arrêt du Parlement du 2 août 1718 déchargeant la mémoire d'un supplicié de l'accusation portée contre lui, présentait à son verso *L'Origine, la vie et les particularitez du bonhomme Misere* ; mais cet arrêt ayant été imprimé à la charge de la veuve du défunt innocenté, l'imprimeur eut apparemment plus de liberté – et d'ironie – que s'il s'était agi d'une commande de la cour du Parlement. Voir BN, F 23672 (226).

2. AN, AD III 11 (129) et 12 (9).

entre les murs de Paris mais également, à partir des mentions rédigées en bas de l'arrêt, l'évolution du recours à l'impression des jugements.

Le dépouillement des jugements s'est effectué en suivant une logique que j'ai voulue la moins discriminatoire possible. La lacération d'ouvrages censurés, dont le rituel d'exécution était complètement différent de celui mis en scène contre les criminels de droit commun, a été écartée : certes publique, la destruction d'un livre par le bourreau se faisait cependant sans parcours préalable au pied de l'escalier de la cour du Palais<sup>1</sup>. Les arrêts rendus au petit criminel, lesquels ne pouvaient condamner qu'à des peines pécuniaires, ont aussi été exclus. Enfin, les châtiments non exécutés publiquement n'ont pas été retenus : l'amende honorable sèche faite devant les juges et la partie plaignante<sup>2</sup> et le blâme, également prononcé à huis clos<sup>3</sup>, ont par conséquent été rejetés.

L'article 13 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670 ne présente qu'une échelle incomplète des châtiments mis à la disposition des magistrats. En excluant les condamnations à la question, appliquée secrètement dans une chambre du Grand Châtelet ou de la Conciergerie, l'ordonnance pose la peine de mort naturelle (qui elle-même se distingue en cinq catégories), les galères, le bannissement, le fouet et l'amende honorable comme éléments principaux du répertoire pénal. Le corpus tient pourtant également compte des condamnations au carcan et au pilori (comprises, selon le procureur général Joly de Fleury, dans la catégorie de l'amende honorable)<sup>3</sup>, à la promenade sur l'âne, à la marque ainsi qu'à la pendaison sous les aisselles. L'enfermement dans une maison de force, pendant féminin des galères, ainsi que les mutilations, qui ne pouvaient être qu'accessoires à des peines capitales<sup>5</sup>, intégrés dans ces catégories, ont évidemment été considérés.

À la lumière du tableau 1 une dynamique particulière s'impose : proportionnellement parlant, l'image de la mort judiciaire *vue* s'efface derrière celle de la mort judiciaire *lue*. En confrontant le total des exécutions à mort à l'ensemble des peines afflictives, capitales ou non, exécutées à Paris, la proportion des châtiments capitaux paraît chuter dès la décennie 1750. De 18,5 % des exécutions en 1745, la mort judiciaire ne constitue plus

1. Pour la question des condamnations publiques de livres illicites, il convient alors de se rapporter au travail de Barbara de Negroni, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1723-1774*, Paris, Albin Michel, 1995, surtout pp. 79-93.

2. « Amende honorable sèche, est une réparation à laquelle est condamné celui qui a fait ou dit quelque chose contre l'honneur de quelqu'un, lorsque le crime mérite à la vérité d'être puni, mais cependant n'est pas des plus atroces. Celui qui est condamné à cette peine est obligé de dire dans la Chambre de la Juridiction, étant nue tête, *que faussement et contre la vérité il a fait ou dit quelque chose contre l'honneur de quelqu'un, dont il demande pardon.* » Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, vol. 1, pp. 109-110 (souligné dans le texte).

3. « Blasme, est une sévère réprimande qui est faite par les Juges à un Officier pour prévarication dans sa Charge, ou à quelqu'autre personne pour crime. » *Ibid.*, p. 285.

4. BN, fonds Joly de Fleury 2192, f° 116.

5. Dans la pratique, la langue percée ou tranchée pour blasphème ne constitue plus une condamnation autonome depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir Alain Cabantous, *Histoire du blasphème en Occident, fin XVI<sup>e</sup> – milieu XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, pp. 129-131.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Tableau 1 : Les arrêts criminels d'après les minutes des cours parisiennes (1715-1785).

ANNÉE	Total des arrêts impliquant une exécution à Paris	Total des arrêts impliquant une exécution capitale à Paris	Arrêts devant être imprimés	Arrêts devant être imprimés dont l'exécution a lieu hors Paris
1725	43	4	1	-
1725	84	6	1	-
1735	44	9	5	1
1745	65	11	7	3
1755	127	17	18	1
1765	224	24	59	12
1775	167	11	86	25
1785	126	12	140	89
TOTAL	880	94	317	131

Source : Archives Nationales (Paris)

que 4,7 % du total des châtiments mis en scène à Paris en 1785. Alors qu'au cours des années 1780 le fouet et la flétrissure étaient presque devenus un spectacle quotidien, la pendaison et la roue restaient plutôt rares au regard des Parisiens. Le spectacle du dernier supplice, on le voit, avait progressivement cessé de s'inscrire dans leur quotidien et si, comme le suggère la littérature de témoignage (et comme le confirme la statistique judiciaire)<sup>1</sup>, les châtiments non capitaux continuèrent d'être mis en scène, familièrement et sans scandale, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la mort judiciaire s'effaça lentement de la réalité agitée de la ville. La justice avait alors adopté un nouveau support pour représenter et déclarer, dans son absence, la rigueur de ses lois : la mort judiciaire était imprimée beaucoup plus qu'elle n'était montrée.

Le deuxième front de l'analyse s'attache aux arrêts imprimés. Constitué d'arrêts de règlement, d'arrêts simples et d'arrêts criminels, tous imprimés par ordre du Parlement pour être distribués à plus ou moins large échelle au public parisien, le recueil de 8 430 arrêts rendus entre 1500 et 1791 de la Bibliothèque nationale reste une *collection* et ne représente pas, faut-il le rappeler, l'intégralité des jugements imprimés du Parlement. D'autres collections de pièces imprimées conservées à la Bibliothèque nationale présentent des arrêts de la Tournelle qui échappent à la série analysée ; en fait, ce type d'archives judiciaires volantes et fragiles eut sans doute le même destin que celui des occasionnels et de l'iconographie populaire, que l'indifférence dispersa ou détruisit progressivement. Néanmoins, ce large ensemble paraît être représentatif des impressions d'arrêts ordonnées par la

1. Voir par ailleurs Gérard Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1971 ; Dominique Muller, « Magistrats français et peine de mort au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Dix-huitième siècle*, vol. 4 (1972), pp. 79-107 ; et Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy, and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, vol. 1, *The System of Criminal Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994. Robert Muchembled insiste aussi sur cette période dans *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, pp. 197-202.

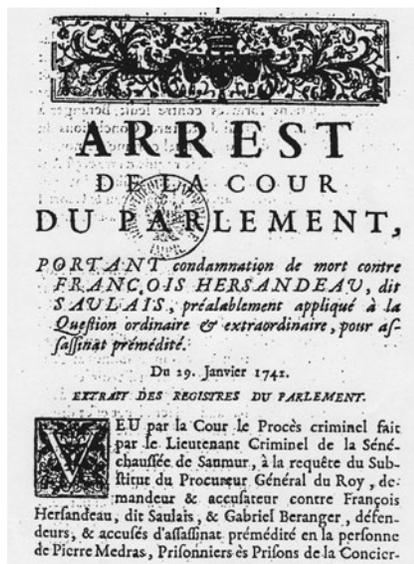


Fig. 2 : Arrêt contre François Hersandeau (1742).

Tournelle ; il constitue, à tout le moins, la plus grosse série du genre ; c'est donc à partir de cette collection qu'un second dépouillement d'arrêts a été effectué, sous les mêmes critères de sélection que mon précédent sondage des archives judiciaires.

Très rares au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, jusqu'à devenir presque systématiques à la fin de l'Ancien Régime, ce ne sont finalement, après un dépouillement exhaustif du recueil, que 1820 arrêts criminels qui ont été repérés entre 1711 et 1790.

Tableau 2 : Arrêts imprimés par ordre du Parlement de Paris (1711-1790).

ANNÉES	NOMBRE D'ARRÊTS
1711-1720	5
1721-1730	112
1731-1740	85
1741-1750	66
1751-1760-	220
1761-1770	416
1771-1780	609
1781-1790	307
TOTAL	1820

Source : Bibliothèque nationale de France, F 23672 à F 23676

1. Il ne faudrait pas croire cependant que la faible proportion d'arrêts pour le XVII<sup>e</sup> siècle s'explique par un problème de conservation documentaire : l'impression des jugements était tout simplement exceptionnelle à cette époque. À titre d'exemple, signalons en effet que Pierre de l'Estoile, dont les registres témoignent d'une extraordinaire fascination pour la culture imprimée (des livres de rhétorique cicéronienne aux « fadèzes » et « amusebadauds regrattés » qu'il achète, revend, prête et reçoit), indique n'avoir acheté qu'un seul arrêt imprimé pendant toute la tenue de son journal : soit celui contre Ravaillac en 1610.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Ici encore les chiffres sont parlants. L'état de la masse documentaire présente sur la longue durée un incontestable mouvement de croissance qui s'exprime notamment par deux ruptures majeures. La décennie 1711-1720 est le reflet de la tendance numériquement très faible posant, depuis le début de la collection, l'impression des arrêts comme mesure exceptionnelle : l'impression était soit ordonnée pour les arrêts de règlement, où le crime et la peine qui y répondait servaient en fait de préambule à des rappels d'ordonnance ou d'interdictions<sup>1</sup> ; soit pour la condamnation d'auxiliaires de la justice, huissiers, sergents ou soldats en patrouille dont les exactions étaient réprimées avec le plus de publicité possible, de façon à recharger la confiance de l'opinion à l'égard du pouvoir<sup>2</sup>. Une première fracture se produit cependant dès le début de la décennie suivante. L'exécution à mort de Louis-Dominique Cartouche en novembre 1721, à l'origine de l'affaire criminelle la plus retentissante de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, entraîne une croissance évidente de l'impression des sentences. Après une longue période d'insécurité collective que la rumeur et le bruit public répandent et gonflent dans l'espace parisien, les exécutions en série des complices de Cartouche, près de 350 réellement et autant par effigie, constituèrent apparemment une sorte de « rattrapage judiciaire »<sup>3</sup> dont la publication des arrêts paraît avoir assuré l'écho.

La décennie 1721-1730 voit ainsi littéralement exploser le nombre de sentences imprimées. « On ne parle plus à Paris que de rompus et de pendus », écrivait l'avocat Barbier en juillet 1722, témoignant des suites innombrables de l'affaire Cartouche<sup>4</sup>. Le copiste Jean Buvat rendait également compte des exécutions en série des complices du brigand à Paris. « On continuait d'en exécuter toutes les semaines huit ou neuf sur la roue et sur la potence », écrivait-il en juillet 1722 tout en relevant, les mois suivants, la publication des sentences criminelles accompagnant la répression : « Le 29 [août 1722] on publia un arrêt du Parlement qui condamnoit trente-sept voleurs de la compagnie de Cartouche » ; « le 2<sup>e</sup> de septembre, on en publia un autre du même Parlement qui condamnoit trente-trois de ses complices, les uns à estre pendus, d'autres au foïet et à être flétris d'un fer chaud » ; « le 9, le Parlement condamna quatre-vingt-cinq complices de Cartouche »<sup>5</sup>. Quarante-huit arrêts, soit près de 43 %

1. Ph. Payen, *La Physiologie de l'arrêt de règlement...*, *op. cit.*

2. Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme". Le problème de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, vol. 290 (1993), pp. 97-142.

3. Patrice Peveri, « "Cette ville était alors comme un bois..." Criminalité et opinion publique à Paris dans les années qui précèdent l'affaire Cartouche (1715-1721) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 1/2 (1997), pp. 51-73. Voir aussi, du même, « De Cartouche à Poulaillier. L'héroïsation du bandit dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Être Parisien. Actes du colloque organisé par l'École doctorale d'histoire de l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne et la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris Île-de-France (26-28 septembre 2002)*, sous la direction de Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, pp. 135-150.

4. BN, manuscrit français 10285, p. 450.

5. BN, manuscrit français 10284, pp. 2127 et 2130.

## DU DROIT AU JUSTE

de la décennie, concernent exclusivement la bande du brigand entre 1721 et 1724.

Cet accroissement subit de l'impression des jugements pendant cette courte période amorce un phénomène qui connut une seconde poussée pendant la décennie 1751-1760. Par rapport aux 66 sentences imprimées en 1741-1750, je compte 220 arrêts pour la décennie suivante, 416 entre 1761-1770, et 609 entre 1771-1780. La dernière décennie de l'Ancien Régime connaît certes une baisse importante mais elle constitue encore 16,9 % de l'ensemble, avec 307 jugements entre 1781-1790. À partir de 1722 d'abord, mais surtout avec la décennie 1751-1760, qui d'ailleurs ne connut pas d'affaire criminelle aussi éclatante que celle de Cartouche, l'arrêt constitua pour la justice royale une forme de plus en plus utilisée de communication imprimée. En juillet 1722, l'avocat Mathieu Marais résumait remarquablement la politique éditoriale des sentences nouvellement mise en œuvre par le Parlement : « Le public devoit une statue à toute la Tournelle, qui purge Paris de tous ces fripons ; *on n'entend crier que des Arrests du Parlement* »<sup>1</sup>.

Cette croissance des arrêts criminels imprimés présente une rupture dans la politique de communication de la Tournelle criminelle qui n'est peut-être pas sans lien avec cet autre arrêt du Parlement, enregistré le 26 mai 1713, autorisant sans permission préalable l'impression des mémoires judiciaires signés par des avocats ou des procureurs<sup>2</sup>. Le rapprochement n'est pas des moindres : répondant tous deux à un déficit de communication entre la justice et les justiciables, les mémoires judiciaires et les arrêts criminels – les uns pour la défense des accusés et les autres pour leur condamnation – s'inscrivent apparemment dans le même élan.

À ce règlement peut par ailleurs s'ajouter celui de 1777, par lequel le Bureau de la Ville entendait procéder à des coupures sévères dans les dépenses liées à l'impression des actes. Alors que « les sentences de police qui ne portent point règlement » ne devaient plus être envoyées chez l'imprimeur, « on penseroit cependant que les jugements au criminel devroient être exceptés *parce que les exemples font en quelques façons loix, et que par là ils tombent dans la classe des règlements* »<sup>3</sup>. Et ces exemples, c'était à Paris qu'ils devaient circuler.

Il paraît clair que la diffusion des arrêts énonce une volonté de plus en plus marquée de communiquer avec le justiciable : progressivement érigé

1. BN, manuscrit français 25002, f° 170 v°. Je souligne.

2. Lucien Karpik, *Les Avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 126.

3. Cité par Pierre Casselle, « Imprimeurs et publications des administrations parisiennes, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Paris et Île-de-France. Mémoires*, vol. 37 (1986), p. 202. Je souligne.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

comme porte-parole d'une opinion publique en pleine émergence, le Parlement n'avait-il pas intérêt à insérer sa justice dans ce mouvement ? Les enjeux politiques du Parlement de Paris, qui s'opposait avec de plus en plus de force contre l'absolutisme du roi et de son Conseil, développèrent différents mécanismes de contestation qui ne furent peut-être pas étrangers à la croissance de l'impression des jugements de la Tournelle. Que le développement spectaculaire de l'impression des arrêts soit survenu au retour de l'exil de 16 mois (mai 1753 – août 1754) du Parlement de Paris à Pontoise manifeste peut-être la volonté des cours de justice de renverser leur silence jusqu'alors forcé, dans une prise de parole aux échos assurés par les réseaux d'imprimerie.

La visibilité des activités de la Tournelle ne suffit pourtant pas à transformer un discours judiciaire : il le répandait, mais ne le changeait pas. Or si le corpus des arrêts du Parlement présente une croissance dans la pratique de la publicité imprimée, une évolution se signale également dans les formes du discours punitif.

### L'ÉVOLUTION NARRATIVE DES JUGEMENTS CRIMINELS

La notion d'arbitraire, à valeur péjorative sous les critiques indignées des réformateurs, avait jusqu'alors toujours désigné avec faveur le pouvoir d'appréciation du juge du choix de la peine. Théoriquement guidé par un code pénal très vague fixé par l'ordonnance de 1670<sup>1</sup>, l'arbitraire des magistrats leur permettait de considérer les circonstances du crime (qui n'était plus à prouver puisque le prononcé de culpabilité avait déjà été rendu) et d'avoir égard aux faits aggravants ou atténuants pour décider du châtiment qui convenait. Or le principe de l'arbitraire judiciaire, autrement dit du pouvoir discrétionnaire du juge, fut d'autant plus puissant que le magistrat n'était pas tenu de présenter au public les raisons de sa décision. « Dans les États monarchiques, il y a une loi ; là où elle est précise, le juge la suit ; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit »<sup>2</sup>.

L'histoire du droit a souvent défendu que le destinataire de la loi était, plutôt que le justiciable, d'abord et surtout le magistrat auquel le droit cherchait à prescrire une « certaine manière de juger » ; dans l'univers

1. Bernard Schnapper, « Les peines arbitraires du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle (doctrines savantes et usages français) », *Revue d'histoire du droit*, vol. 41 (1973), pp. 237-277 et vol. 42 (1974), pp. 81-112 ; Michel Porret, *Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995 ; Yves Castan, « La codification pénale d'Ancien Régime », dans *Le Pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, pp. 251-278 et 279-284.

2. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre 11, chapitre 6.

juridique de la procédure inquisitoire, l'esprit des lois ne correspondait à aucune grille de lecture ni à aucun guide de pratiques, ce qui ouvre, dans l'ordre du jugement public, la question problématique de la motivation des décisions de justice.

### *La motivation des décisions de justice*

« Les colporteurs qui crient les sentences de mort, écrivait L.-S. Mercier, appuient surtout fortement sur ces mots : *qui condamne un assassin*. Cet horrible barbarisme est de leur invention : mais il frappe plus vivement les organes du peuple que le mot *assassin* : cela lui semble plus énergique »<sup>1</sup>. Les colporteurs eurent un rôle majeur dans cette rhétorique « énergique », on le voit, mais les juges aussi, à l'évidence, furent au cœur de ce processus.

La motivation d'un jugement, et avec elle toute la question de la jurisprudence, pose clairement le problème de la sacralité du pouvoir sous l'Ancien Régime. L'arrêt du Conseil du roi du 1<sup>er</sup> mai 1788 exigeait désormais que « le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés »<sup>2</sup>. Qu'entendait-on par la motivation d'un jugement et dans quelle mesure les arrêts du Parlement se dispensaient-ils ou non de justifier les sentences prononcées à la Tournelle ?

Des décrétalistes du XIII<sup>e</sup> siècle aux juristes du XVIII<sup>e</sup>, la doctrine juridique fut toujours défavorable à la motivation des jugements. Les historiens du droit ayant travaillé sur la question ont remarqué que dès l'instant où la procédure judiciaire devint écrite et secrète, la formule « pour les cas résultant du procès », toujours en usage à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, fut adoptée pour dispenser les juges d'énoncer au public les causes d'une condamnation ou d'une absolution<sup>3</sup>. « La conscience des juges », écrivait récemment Jean-Marie Carbasse, « telle qu'elle se manifeste tout au long de l'histoire européenne, apparaît comme un lieu de rencontre entre transcendance et raison humaine »<sup>4</sup>. C'est dans ce croisement entre la sacralité

1. L.-S. Mercier, *Le Tableau de Paris...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 716. L'expression se trouve d'ailleurs chez Hardy, dans son *Journal d'événements* : BN, manuscrit français 6684, p. 155.

2. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, par F.-A. Isambert *et al.*, Paris, Belin-Leprieur, vol. 28, p. 531.

3. Corinne Bléry, « L'obligation de motiver les décisions de justice était-elle révolutionnaire en 1790 ? », *Histoire de la justice*, vol. 4 (1991), pp. 79-97. Notons toutefois que cet article n'étudie la pratique que par la théorie juridique, et ne consulte jamais les archives judiciaires pour appuyer son propos. Voir aussi Tony Sauvel, « Histoire du jugement motivé », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, vol. 71 (1955), pp. 5-53 ; Ph. Godding, « Jurisprudence et motivations des sentences... », *op. cit.* ; Arlette Lebigre, « "Pour les cas résultant du procès". Le problème de la motivation des arrêts », *Revue d'histoire de la justice*, n° 7 (1994), pp. 23-37 ; et Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, « La non-motivation des décisions judiciaires sous l'Ancien Régime : usage ou principe ? », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 82 (2004), pp. 223-239.

4. Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 15.

## L'EXÉCUTION PUBLIQUE À PARIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

du pouvoir de juger et les procédures rationnelles de la justice humaine que se pose l'ambiguïté de la motivation des sentences.

Ce privilège de ne pas déterminer publiquement les motifs d'un jugement se défendait globalement selon trois principes :

L'absence de motivation d'une sentence empêchait qu'un parti pût revenir contre l'arrêt puisque tout fondement juridique demeurait inconnu ;

Elle interdisait de surcroît que la décision fût jurisprudence, ce qui eût lié les juges contre leur gré aux jugements précédemment prononcés ;

Elle confirmait l'indépendance et le pouvoir sacré du juge, puisque les magistrats ne rendaient compte de leur décision ni aux condamnés, ni aux justiciables, ni même au roi<sup>1</sup>.

Plusieurs arrêts du Parlement de Paris (1640, 1656, 1676, 1691, 1732) obligeant les cours de son ressort à toujours motiver leurs sentences, souvent cités dans les manuels de droit du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, consacraient une incontestable hiérarchie entre les juridictions subalternes et les cours souveraines. Les sentences de première instance devaient ainsi être motivées, les juges inférieurs étant contraints – à un degré minimal nous le verrons – de légitimer leur décision.

Car, en fait, qu'est-ce qu'un jugement motivé ? Tony Sauvel le définit comme un « essai de persuasion »<sup>3</sup>, une rhétorique judiciaire cherchant à rallier le lecteur à la décision des magistrats. La réalité sous l'Ancien Régime était cependant beaucoup moins ambitieuse, car la motivation se limitait à la qualification des infractions. C'est dire que toute tentative d'encadrement de la motivation des sentences s'avère extrêmement difficile puisque, entre l'absence de toute motivation, la qualification simple du crime et le récit circonstancié des actions criminelles, la distance était souvent considérable. D'autant plus que dans le style juridique le plus sec, des détails de procédure pouvaient constituer une large partie du jugement sans pour autant former une motivation ou un argument justifiant la décision de la cour<sup>4</sup>. Formules juridiques lourdes enfermées dans un exposé procédural hermétique, la description consciencieuse des formalités de l'instruction ne doit pourtant pas être confondue avec la motivation de la condamnation, dont l'objectif n'était pas de prouver la culpabilité du condamné, mais plutôt de faire coïncider la peine au criminel qui lui correspondait.

1. C. Bléry, « L'obligation de motiver les décisions de justice... », *art. cit.*, p. 81.

2. Ainsi Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, chez Debure, 1771, vol. 2, p. 650, et Pierre-François Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, Paris, 1762, vol. 2, p. 659.

3. T. Sauvel, « Histoire des jugements motivés », *art. cit.*, p. 6.

4. L'exemple de l'arrêt prononcé contre Robert-François Damiens est patent puisque y sont insérés, outre les formules juridiques d'usage, les noms de tous les témoins interrogés, la description d'un suspect contumax et la liste des décrets, procès-verbaux, interrogatoires, continuations d'information et requêtes qui constituèrent l'instruction. BN, F 23674 (10).

Il est clair tout au moins qu'entre 1670 et 1790 toute juridiction subalterne du Parlement de Paris était obligée d'au moins indiquer le crime pour lequel la condamnation avait été prononcée ; à la formule « pour les cas résultant du procès » devait minimalement s'ajouter ou se substituer la simple qualification du crime : « vol », « assassinat », « rébellion à justice », « insolence », etc. Or les arrêts rédigés par les juges de la Tournelle, qui n'étaient en rien contraints à une obligation similaire<sup>1</sup>, se bornaient à déclarer qu'une sentence avait été mal ou bien jugée, sans préciser davantage les raisons de leur décision. Même lorsque le greffier de la Tournelle prenait la peine de recopier les justifications de la décision portée en appel, non seulement rien n'informait des raisons pour lesquelles ils avaient confirmé une sentence, mais aucune précision supplémentaire ne venait justifier un jugement de première instance infirmé.

La physiologie de l'arrêt est simple, *encadrée* dans un jargon judiciaire officiel que formulent systématiquement les traités de droit pénal. Le nom, l'adresse de l'imprimeur et l'année de parution devaient être inscrits au bas de l'arrêt comme gage de la permission royale. Acte officiel et information d'État, l'arrêt criminel était un occasionnel, en ce sens qu'il informait d'un événement qui s'inscrivait dans « l'urgence de l'actualité »<sup>2</sup>, imprimé au plus tard dans le mois qui suivait le jugement. L'arrêt criminel fut donc dans les rues de Paris une information relativement immédiate, même si le délai entre l'impression du jugement et l'exécution dépendait à chaque fois de nouvelles considérations tranchées par les juges.

Les qualités des demandeurs et accusateurs contre le condamné, tantôt abrégées, tantôt intégrales, étaient énoncées, suivies des nom, surnom et qualité du prévenu. Le jugement rendu en première instance et l'annonce de la procédure d'appel précédaient alors une brève formule de transition, « Tout considéré », qui scindait le texte en deux parties. C'est dans cette seconde section du texte que la sentence définitive, seulement si elle différait de la première décision, était rapportée. Si le jugement de première instance était motivé et que la qualité des crimes était énoncée dans la première partie du texte, la Tournelle ne répétait pas dans son arrêt les infractions du condamné et se limitait à indiquer que le procès avait été « bien » ou « mal » jugé. L'arrêt s'achevait généralement par l'ordre du Parlement

1. « À l'égard des Cours et autres Juges supérieurs, même des Présidiaux, elles ne sont point astreintes à cette règle. » D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, vol. 2, p. 650.

2. Je me réfère ici à la définition de l'occasionnel présentée par Roger Chartier dans *Histoire de l'édition française*, vol. 1, *Le livre conquérant : du Moyen Âge au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Roger Chartier et Henri-Jean Martin, Paris, Fayard, 1990 (1<sup>re</sup> édition, 1984), p. 509. L'auteur distingue à juste titre l'occasionnel du canard : ce dernier constitue la relation non commandée par l'État d'un fait divers ; la morale ou les sensations qu'elle cherche à produire importaient alors plus que l'événement, qui n'était que prétexte.